



ÉNONCÉ DE POSITION

DÉLÉGATION DE LA PRESCRIPTION D'UNE PROTHÈSE AUDITIVE À UNE PERSONNE MALENTENDANTE, UN ACTE AUTORISÉ

DATE LE 22 AOÛT 2017
D'ENTRÉE
EN
VIGUEUR :

L'audiologiste ne doit pas déléguer¹ cet acte autorisé (prescrire² un appareil de correction auditive) car l'acte délégué à une autre personne pourrait entraîner un risque important pour le patient. Le risque est dû aux modifications qui, ultérieurement, altèrent le rendement de la prothèse si elles ne sont pas effectuées par des professionnels de la santé autorisés.

FONDEMENT :

- Les audiologistes inscrits et les médecins sont les seules personnes autorisées à prescrire une prothèse auditive à une personne malentendante, car cette intervention est un « acte autorisé » en vertu de la Loi ([Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées ou LPSR](#)).
- L'article 28 de la [LPSR](#) autorise les professionnels de la santé réglementés qui sont habilités à exécuter des actes autorisés à déléguer l'exécution de ces actes. Cependant, en raison du niveau élevé de connaissances, de compétences et de jugement requis pour exécuter cet acte autorisé, l'audiologiste ne doit déléguer aucun aspect de la prescription de prothèses auditives susceptible d'ultérieurement altérer le rendement de ces prothèses.

CONTEXTE

La [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) (LPSR) est basée sur un modèle d'actes autorisés. Le modèle part du principe que certains actes de soins de santé présentent des risques plus importants que d'autres. La [LPSR](#) énumère 14 interventions

¹ La délégation est un processus qui transfère le pouvoir d'exécuter un acte autorisé d'un professionnel de la santé réglementé autorisé à un autre professionnel.

² La prescription désigne l'action de remettre une ordonnance pour la délivrance de prothèses auditives adaptées aux besoins particuliers d'une personne à la suite d'une évaluation complète.

(appelées « actes autorisés ») qui présentent un risque élevé si elles ne sont pas exécutées correctement par une personne compétente.

La prescription d'une prothèse auditive à une personne malentendante fait partie des actes autorisés en raison des risques graves qu'elle présente pour le patient. Parmi les risques pouvant entraîner des dommages physiques ou mentaux graves figurent :

- l'aggravation de la déficience auditive en raison d'une amplification mal choisie ou excessive causant des sons forts douloureux;
- une amplification insuffisante n'apportant aucune amélioration mesurable de l'audition;
- le retard du traitement approprié d'un état pouvant être traité médicalement;
- les conséquences négatives sur certains aspects de l'éducation et de la vie professionnelle, affective et psychologique.

La prescription de prothèses auditives doit se faire en conformité avec les [normes de pratique des audiologistes pour les services de correction auditive](#).